



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Roland Mesot / Roger Schuwey
Gratuité du quarantième permis de pêche

2015-GC-26

Réponse du Conseil d'Etat

La pratique de la pêche dans le canton de Fribourg est régie par la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) et par le règlement du 21 août 2012 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2013, 2014 et 2015 (RSF 923.12). Le permis A donne le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau et, de la rive seulement, dans les lacs. Le permis B donne le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau. Le permis C donne le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans les lacs.

L'article 4 du règlement concernant l'exercice de la pêche (RSF 923.12) indique la durée et la validité des permis. Cette validité peut varier selon les besoins du pêcheur. Ce dernier peut prendre un permis annuel, un demi-permis annuel, un permis hebdomadaire ainsi qu'un permis journalier. Cette possibilité n'existe pas pour les permis de chasse, qui ne sont accordés que pour la durée de la saison. Cette offre a pour conséquence que si un pêcheur déclare acquérir son quarantième permis de pêche, il pourra s'agir tout aussi bien de permis hebdomadaires ou de demi-permis que de permis annuels. Or il y aurait discrimination si le quarantième permis était offert à tous les pêcheurs justifiant quarante ans de pêche sans prendre en compte la durée de validité de chacun de ses permis.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le Service des forêts et de la faune ne dispose que depuis une dizaine d'années des données individuelles pour chaque pêcheur permettant de déterminer le nombre de permis de pêche délivrés. Il ne dispose toutefois pas des informations nécessaires pour déterminer pour quelle durée ont été délivrés les permis sur cette période. Le Conseil d'Etat confie à la DIAF le soin d'examiner la possibilité d'établir de telles statistiques à l'avenir.

En l'absence des statistiques nécessaires à la concrétisation des propositions des motionnaires, et vu ce qui précède, le Conseil d'Etat vous invite à refuser cette motion.

31 mars 2015

- *La discussion et le vote relatifs à la prise en considération de cet objet se trouvent aux pp. XXXss.*